

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CE1

AMENDEMENT

présenté par

M. Frédéric Barbier, rapporteur pour avis

ARTICLE 29

À l'alinéa 11, substituer à l'année :

« 2015 »,

l'année :

« 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 impose aux grandes entreprises la réalisation d'un audit énergétique avant le 5 décembre 2015. Or, la transposition des dispositions de la directive 2012/27/UE nécessite l'examen du présent projet de loi puis la publication de décrets d'application venant préciser le contenu des obligations. Il est donc vraisemblable que la mise en place complète du système n'intervienne que peu de temps avant la date limite fixée par la directive pour la transposition, en juin 2014.

La formation et la qualification des auditeurs, l'organisation des bureaux d'étude et la réalisation des audits devront se réaliser dans un intervalle de temps d'un an et demi ; un tel délai contribuera sans doute à privilégier la célérité, pour éviter une sanction financière, à la réalisation d'un travail de qualité.

Le calendrier fixé va donc à l'encontre de l'objectif recherché, qui est de doter les entreprises d'un diagnostic fiable et complet de leur situation en matière de consommation énergétique.

AMENDEMENT

présenté par

M. Frédéric Barbier, rapporteur pour avis

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Les personnes mentionnées au précédent alinéa transmettent à l'autorité administrative, dans un délai de deux ans après la réalisation de chaque audit réalisé, un rapport de suivi de cet audit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article incite les entreprises à entrer dans un cercle vertueux : audit puis réalisation de travaux d'efficacité énergétique. Cependant, il ne prévoit pas les modalités de suivi de cette démarche, tant du côté de l'entreprise que de l'administration.

Le présent amendement présente deux intérêts. D'une part, il oblige l'entreprise à analyser les efforts effectués pour respecter les préconisations de l'audit, afin que ce dernier ne demeure pas lettre morte. D'autre part, il dote l'État d'un instrument de suivi, particulièrement utile pour adapter les aides apportées aux entreprises en matière d'efficacité énergétique.